

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE-COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2025-13

Objet : Divagation des chiens errants et dangereux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, prescrivant aux maires des communes le pouvoir de police relatif à la cessation de la divagation des animaux,

Vu le Code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles L 211-1, L 211-11 et suivants, L 225-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'article R 541-76-1 du Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-1,

Vu le Code pénal, notamment son article R 622-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et de préciser les obligations de leurs propriétaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire communal, il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Sur la Plaine de Jeux de Laubarède située à Bezannes, qui est un espace public de loisirs comportant un city stade, deux circuits de pumptrack, un parcours ludo-sportif et une aire de jeux, seuls sont autorisés les chiens tenus en laisse.

Article 4 : La divagation sur la voie publique ou dans le domaine public ou privé de la commune, après constatation de l'autorité municipale ou de la Gendarmerie Nationale, est sanctionnée par autant de contraventions qu'il y a d'animaux concernés.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer des déjections sur la voie publique et les espaces publics. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées, et cela afin de préserver la propreté et la salubrité des voies. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 6 : Tout propriétaire ou détenteur d'animal doit veiller à ce qu'il n'émette pas de bruits intempestifs qui auraient une incidence sur la tranquillité publique.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 8 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge de tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chien relevant de ces deux catégories est obligatoire. La détention d'un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doit obligatoirement être déclarée en mairie.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

Article 10 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Rodelle, le 07 mars 2025.

**Le Maire,
Jean-Michel LALLE**



Envoi dématérialisé

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.